



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT A LA SOCIETE EUROPEENNE SEA LA REALISATION DE MESURES ANNUELLES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le Secrétaire Général

Préfet d'Eure et Loir par intérim ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive n°96/61/CE du conseil européen du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2033 du 29 mai 1991 autorisant la Société EUROPEENNE SEA, à exploiter une installation de fusion de fonte implantée 15 rue de Couttes sur le territoire de la commune de GASVILLE – OISEME ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 2005;

Considérant que les fumées de fusion dégagées par de telles installations contiennent des poussières et des éléments métalliques dont du cadmium et du plomb ;

Considérant que l'élément plomb et l'élément cadmium sont de nature à avoir un impact sur la santé humaine ;

Considérant qu'il convient donc de vérifier l'efficacité des installations de traitement des émissions atmosphériques ;

2.2. - GRENAILLAGE – DECOCHAGE

Les prélèvements et analyses porteront sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
Débit	Annuelle	NF X 10 112
Poussières totales	Annuelle	NF X 44 052
Cadmium (Cd)	Annuelle	
Mercure (Hg)	Annuelle	XP X 43 308
Thallium (Tl)	Annuelle	
Arsenic (As)	Annuelle	
Sélénium (Se)	Annuelle	
Tellure (Te)	Annuelle	
Plomb (Pb)	Annuelle	
Antimoine (Sb)	Annuelle	
Chrome (Cr)	Annuelle	
Cobalt (Co)	Annuelle	
Cuivre (Cu)	Annuelle	
Etain (Sn)	Annuelle	
Manganèse (Mn)	Annuelle	
Nickel (Ni)	Annuelle	
Vanadium (V)	Annuelle	
Zinc (Zn)	Annuelle	
Fer (Fe)	Annuelle	

2.3. - SABLIERIE

Les prélèvements et analyses porteront sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
Débit	Annuelle	NF X 10 112
Poussières totales	Annuelle	NF X 44 052

2.4. - NOYAUTAGE

Les prélèvements et analyses porteront sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
Débit	Annuelle	NF X 10 112
Diméthyléthylamine	Annuelle	
Composés Organiques Volatils	Annuelle	
Phénols	Annuelle	

2.4. - PEINTURE

Les prélèvements et analyses porteront pour chaque point de rejet E2, E3, et E4, sur les paramètres suivants :

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Société EUROPEENNE SEA dont le siège social et les installations de production sont situés 15 rue de Couttes – 28300 GASVILLE – OISEME, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – MESURES ATMOSPHERIQUES

La Société EUROPEENNE SEA est tenue de faire réaliser une campagne de mesures de ses émissions atmosphériques par un organisme compétent.

2.1. - CUBILOTS

Les prélèvements et analyses porteront sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
Débit	Annuelle	NF X.10 112
Poussières totales	Annuelle	NF X 44 052
Oxydes de soufre (SO ₂)	Annuelle	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
Oxydes d'azote (NO _x)	Annuelle	NF EN 1911
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Annuelle	
Composés Organiques Volatils	Annuelle	
Cadmium (Cd)	Annuelle	
Mercure (Hg)	Annuelle	XP X 43 308
Thallium (Tl)	Annuelle	
Arsenic (As)	Annuelle	
Sélénium (Se)	Annuelle	
Tellure (Te)	Annuelle	
Plomb (Pb)	Annuelle	
Antimoine (Sb)	Annuelle	
Chrome (Cr)	Annuelle	
Cobalt (Co)	Annuelle	
Cuivre (Cu)	Annuelle	
Etain (Sn)	Annuelle	
Manganèse (Mn)	Annuelle	
Nickel (Ni)	Annuelle	
Vanadium (V)	Annuelle	
Zinc (Zn)	Annuelle	
Fer (Fe)	Annuelle	
Dioxines	Annuelle	NF EN 1948
Phénols	Annuelle	

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
Débit	Annuelle	NF X 10 112
Composés Organiques Volatils	Annuelle	

2.5. - RESULTATS

Les résultats d'analyses seront adressés au service d'inspection des installations classées accompagnés d'un rapport indiquant les modalités de surveillance des émissions, les modalités de détection et d'enregistrement des dysfonctionnements des installations de production ou des équipements de traitement des rejets. Les différents modes d'émissions devront être évalués (canalisés, diffus, continus ou sporadiques).

Article 3 – ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

La Société EUROPEENNE SEA est tenue de fournir une étude technico-économique relative à la réduction des émissions atmosphériques résultant du fonctionnement normal et dégradé de ses installations. Pour ce faire, devra notamment être pris en compte le positionnement actuel de l'établissement en regard des meilleures technologies disponibles. Cette étude technico-économique comprendra une proposition d'échéance de mise en œuvre des moyens de réduction des émissions. En particulier, l'exploitant doit étudier et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer une température des gaz du cubilot constamment inférieure à 125 °C, en amont des filtres à manches (température de sécurité des manches).

Article 4 – DELAIS

Les dispositions prescrites aux articles 2 et 3 sont assorties des délais de mise en œuvre suivants :

- Réalisation de mesures d'émissions atmosphériques : **avant le 1^{er} octobre 2005 puis avant le 1^{er} octobre de chaque année.**
- Fourniture de l'étude technico-économique relative à la réduction des émissions atmosphériques résultant du fonctionnement normal et dégradé de ses installations : **avant le 31 décembre 2005.**
- Etude des mesures assurant une température des gaz inférieure à 125 °C en amont des filtres à manches : **avant le 1^{er} octobre 2005.**
- Mise en œuvre des mesures assurant une température des gaz inférieure à 125 °C en amont des filtres à manches : **avant le 31 décembre 2005.**

Article 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société EUROPEENNE SEA par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de GASVILLE – OISEME et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 6 – RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 7 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de GASVILLE – OISEME, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Chartres, le 21 juillet 2005

Pour le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet Délégué



Gérard LACROIX

POUR COPIE CONFORME

